

SEANCE CONSEIL MUNICIPAL LE BOUSQUET

29/08/2026

09H00

Séance ordinaire

Présents :, Yves HUGUET, Javier DEL RIO, Marie-Christine MALÉ, Chrisitan BOUSQUET, Michèle LECLERCQ,., Christophe MALÉ

PROCES VERBAL DE SEANCE

PRESIDENT DE SEANCE : Yves HUGUET
Est désigné comme secrétaire de séance : Marie - Christine Male'

Absents non excusés :Catherine BARTRINA

PROCURATION(S) :

- ORDRE DU JOUR :

01	Approbation PV du 18 juillet 2026
02	Maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions
03	Réduction ou maintien du nombre d'adjoints ET maintien du poste et rang de cet adjoint si nécessaire
04	Election de l'adjoint suite au poste vacant si nécessaire
05	Travaux salle des fêtes communale
06	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable 2025
07	Rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif
08	Etat d'assiette des coupes de bois 2027
09	Renouvellement de la CCID (Commission Intercommunales des Impôts Directs)
10	Désignation des représentants du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) Haute Vallée de l'Aude
11	Désignations de représentants à la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées)

12	Modification des statuts de la communauté des communes des Pyrénées audoises compétence Santé
13	Modification des statuts de la communauté des communes des Pyrénées audoises compétence Petite enfance

01-06-2026	Approbation PV du 18 juillet 2026			
Observations	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15, Vu le projet de procès-verbal, Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 18 juillet 2026 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Marie-Christine MALÉ Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier. LE CONSEIL MUNICIPAL, Entendu l'exposé Après en avoir délibéré, VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 juillet 2026			
En exercice 07	Présents : 6	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0
02-06-2026	Maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions			
Observations	Monsieur Yves HUGUET, maire expose : Conformément aux articles 2122-1 et 2122-2-1du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, par procès-verbal d'élection en date du 21 mars 2026, a élu Madame Catherine BARTRINA en qualité de 1^{re} adjointe au Maire. Par un arrêté 01-2026 en date du 21 mars 2026, Monsieur le Maire a accordé délégation de fonction et de signature à Madame Catherine BARTRINA adjointe au maire, pour la signature des mandats, et titres ainsi que des bordereaux afférents ainsi que pour les salaires des agents et indemnités des élus.			

	Par un arrêté 11-2026 en date du 18 aout 2026, le Maire a abrogé la délégation de fonction et de signature de Madame Catherine BARTRINA En vertu du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». Considérant le retrait de délégation de Madame Catherine BARTRINA, le dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales implique donc que le Conseil Municipal se prononce sur le maintien de celle-ci dans ses fonctions en qualité d'adjointe sans délégation. Le conseil municipal doit se prononcer à main levée ou à bulletin secret "si un tiers des membres présents le réclame Il est à préciser que si le conseil municipal se prononce à l'encontre du maintien de l'élue dans ses fonctions, ce vote aura pour conséquence de rendre le poste d'adjointe vacant. Le retrait des fonctions d'adjointe permettra à un conseiller municipal d'être élu adjoint sur le poste devenu vacant. Conserver un titre d'adjoint à un élu sans délégation revient à lui donner un titre qui ne correspond à aucune fonction réelle (en dehors de l'état civil. Il est proposé au conseil municipal de voter « POUR LE MAINTIEN COMME ADJOINT » signifiant que Madame Catherine BARTRINA est maintenue dans ses fonctions d'adjointe sans délégation au sein du Conseil Municipal. A ce titre elle conserve ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'état civil. ou« CONTRE LE MAINTIEN COMME ADJOINT » signifiant que Madame Catherine BARTRINA perd sa qualité d'adjoint. A l'unanimité il est décidé et procédé au vote à main levée. Contre le maintien comme première adjointe au maire » ayant obtenu la majorité absolue, Madame Catherine BARTRINA perd sa qualité de première adjointe au maire			
En exercice : 07	Présents : 6	Votants : 6	Pour : 0	Contre :6.....

03-06-2026	Réduction ou maintien du nombre d'adjoints ET maintien du poste et rang de cet adjoint si nécessaire			
Observations	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-10 relatifs à la fixation du nombre des adjoints au maire ; Vu la délibération en date du 21 mars 2026 fixant à 2 (deux) le nombre d'adjoints au maire ; Vu l'arrêté 11-2026 du Maire en date du 18/08/2026 portant retrait des fonctions et délégations de Madame Catherine BARTRINA Vu la délibération 02-06-2026 précédente du présent conseil décidant du non-maintien de la première adjointe au maire dans ses fonctions Considérant qu'il convient de maintenir le nombre total des postes d'adjoints au maire à 2 (deux) afin de garantir la continuité et la bonne marche de l'administration communale et que l'élection du futur adjoint se fera au même rang que l'adjoint non maintenu. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ARTICLE 1er : Décide de maintenir le nombre des adjoints au maire de la commune à 2 (deux) et de maintenir le même rang pour l'élection du futur adjoint soit 1^{er} adjoint au maire ARTICLE 2 : Dit que cette configuration respecte la limite légale fixée à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. ARTICLE 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.			
En exercice : 07	Présents : 6	Votants : 6	Pour : 6	Contre : ...0
04-06-2026	Election de l'adjoint suite au poste vacant si nécessaire			
Observations	Madame Marie-Christine MALÉ est élue 1ere adjointe à l'unanimité. Pv d'élection consultable en mairie			
En exercice : 07	Présents :6	Votants :6	Pour :6	Contre :0.....

05-06-2026	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable 2025			
Observations	e maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal : ✓ ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA			
En exercice : 07	Présents : 6	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0
06-06-2026	Rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif 2025			
Observations	Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond			

	à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal : ✓ ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ✓ ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ✓ ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ✓																											
En exercice : 07	Présents : 6	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0																								
07-06-2026	Etat d'assiette des coupes de bois 2027																											
Observations	Madame, Monsieur le Maire informe l'assemblée des propositions de l'ONF concernant l'assiette des coupes de la forêt communale de de la forêt de Le Bousquet et la forêt indivise Le Bousquet-Escouloubre.pour l'exercice 2027 ✓ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : ✓ ✓ APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette 2027 des coupes suivantes et leur destination : ✓ <table><tr><th>Parcelle (UG)</th><th>Type de coupe</th><th>Volume présumé réalisable (m3)</th><th>Surface à parcourir (ha)</th><th>Coupe réglée/ Non réglée</th><th>Destination : Vente ou Délivrance (affouage)</th></tr><tr><td>1.p (FC)</td><td>AS</td><td>413</td><td>7.5</td><td>Réglée</td><td>Vente</td></tr><tr><td>5.p (FC)</td><td>RPQ</td><td>420</td><td>7</td><td>Réglée</td><td>Vente</td></tr><tr><td>4.a (FI)</td><td>IRR</td><td>676</td><td>7.51</td><td>Réglée</td><td>Vente</td></tr></table> ✓ DEMANDE à l'ONF de bien vouloir procéder à leur désignation ; ✓				Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée/ Non réglée	Destination : Vente ou Délivrance (affouage)	1.p (FC)	AS	413	7.5	Réglée	Vente	5.p (FC)	RPQ	420	7	Réglée	Vente	4.a (FI)	IRR	676	7.51	Réglée	Vente
Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée/ Non réglée	Destination : Vente ou Délivrance (affouage)																							
1.p (FC)	AS	413	7.5	Réglée	Vente																							
5.p (FC)	RPQ	420	7	Réglée	Vente																							
4.a (FI)	IRR	676	7.51	Réglée	Vente																							

	✓ DONNE POUVOIR à Monsieur le maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations.			
En exercice : 07	Présents :	Votants :	Pour :	Contre :
08-06-2026	Renouvellement CIID			
Observations	Pour faire suite au renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de renouveler la composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs. Cette commission consultative intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers. Elle est complémentaire de la Commission Communale des Impôts Directs. Par délibération n° DC 2026-072 en date du 30 avril 2026, la Communauté de communes des Pyrénées Audoises invite les communes membres à proposer chacune par délibération un commissaire titulaire et un commissaire suppléant. Ils doivent respecter les critères suivants : • être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ; • avoir au moins 18 ans ; • jouir de leurs droits civils ; • être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ; • être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission. Suite aux propositions des conseils municipaux, une liste de 40 noms (20 titulaires – 20 suppléants) est votée par le Conseil communautaire, et transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques qui désigne les 20 membres de la CIID. En l'absence de cette liste, la DDFIP procède à une désignation des commissaires parmi l'ensemble des contribuables qui répondent aux conditions susmentionnées. En l'absence d'autres candidatures, il est proposé aux Conseillers municipaux de proposer à la Communauté de communes des Pyrénées Audoises que : Monsieur Christian ARAGOU né le 07/03/1959 et domicilié au 14 rue du Bes, figure sur la liste comme commissaire titulaire, Monsieur Christian MALÉ né le 02/01/1947, et domicilié au 11 rue du Bès figure sur la liste comme commissaire suppléant, Le Conseil municipal, Vu le Code Général des Impôts, notamment son article L.1650-A, qui prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit, ou sur option, au régime de la fiscalité professionnelle unique ;			

	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-7 ; Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises n° DC 2026-072 du 30 avril 2026 portant désignation des représentants à la Commission intercommunale des impôts directs ; Après en avoir délibéré, <table border="1"> <tr> <td>Conseillers présents</td><td>6</td><td>Suffrages exprimés</td><td>6</td></tr> <tr> <td>Retraits avant vote</td><td>0</td><td>Pour</td><td>6</td></tr> <tr> <td>Abstentions</td><td>0</td><td>Contre</td><td>0</td></tr> </table> DECIDE : Article 1 : de valider ces deux propositions ; Article 2 : de les porter à la connaissance de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises.				Conseillers présents	6	Suffrages exprimés	6	Retraits avant vote	0	Pour	6	Abstentions	0	Contre	0
Conseillers présents	6	Suffrages exprimés	6													
Retraits avant vote	0	Pour	6													
Abstentions	0	Contre	0													
En exercice : 07	Présents : 6	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0												
09-06-2026	Désignation des représentants du SAGE Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau															
Observations	Le Conseil Municipal • Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-7 relatif à la désignation des délégués ; [1] • Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 212-4 prévoyant la création d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration et le suivi du SAGE ; [1] • Vu l'arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude ; [1, 2, 3] • Considérant que la collectivité est invitée à désigner son représentant (titulaire et éventuellement suppléant) au sein de cette commission ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal / Communautaire décide : • Article 1 : De désigner Monsieur Yves HUGUET en qualité de délégué titulaire pour représenter la collectivité au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude. • Article 2 : De désigner M. Christian BOUSQUET en qualité de délégué suppléant. • Article 3 : D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à cette désignation.															

En exercice : 07	Présents : 6	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0
10-06-2026	Désignation des représentants de la CLECT Commission locale d'évaluation des charges transférées			
Observations	Monsieur le Maire expose à L'Assemblée que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le montant des charges transférées lors des transferts de compétences à l'intercommunalité à FPU. Le montant de ces charges est pris en compte pour déterminer l'attribution de compensation des communes qui est égale à la différence entre la fiscalité professionnelle et le coût des charges transférés à l'EPCI. Conformément au règlement de la CLECT, Monsieur Le Maire, propose au Conseil Municipal de désigner un titulaire et un suppléant pour le représenter au sein de la CLECT. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité a désigné : - Titulaire : Yves HUGUET Maire - Suppléant : Marie-Christine MALÉ 1^{ère} Adjointe			
En exercice : 07	Présents : 6	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0
11-06-2026	Modification des statuts de la CCPA compétence Santé			
Observations	Dans la perspective de l'ouverture prochaine du centre de santé de Quillan, et du projet en cours sur Chababre, le Conseil communautaire des Pyrénées audoises s'est prononcé, par délibération du 11 juin 2026, en faveur d'une modification statutaire en complétant la rédaction actuelle des compétences dans la partie Action sociale d'intérêt communautaire – « Etude et création des maisons de santé » par : - « Etude, création et gestion des centres de santé ». Cette modification vise à consolider le socle actuel des compétences de la collectivité. Dans cette optique, elle cherche à améliorer l'attractivité du territoire et à correspondre aux nouvelles pratiques en médecine, en exercice libéral comme en salariat.			

	Il est alors soumis à l'avis du Conseil municipal sur cette modification statutaire. Le conseil, VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ; VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants ; VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises, et notamment son article 4 ; VU la délibération n° DC 2026-085 du 11 juin 2026 du Conseil communautaire des Pyrénées audoises portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence santé ; CONSIDÉRANT la compétence déjà exercée par les Pyrénées audoises en matière d'accès aux soins et d'attractivité du territoire pour les professionnels de santé ; Après en avoir délibéré, APPROUVE la modification de l'article 4 « Compétences » des statuts de la Communauté de communes des Pyrénées audoises telle que présentée ci-avant, prévoyant l'intégration dans les compétences liées à l'Action sociale d'intérêt communautaire des « Etude, création et gestion des centres de santé ». CHARGE M le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes des Pyrénées audoises.			
En exercice : 07	Présents : 6	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0
12-06-2026	Modification des statuts de la CCPA compétence Petite Enfance			
Observations	Dans la perspective de l'ouverture prochaine du centre de santé de Quillan, et du projet en cours sur Chababre, le Conseil communautaire des Pyrénées audoises s'est prononcé, par délibération du 11 juin 2026, en faveur d'une modification statutaire en complétant la rédaction actuelle des compétences dans la partie Action sociale d'intérêt communautaire – « Etude et création des maisons de santé » par : - « Etude, création et gestion des centres de santé ». Cette modification vise à consolider le socle actuel des compétences de la collectivité. Dans cette optique, elle cherche à améliorer l'attractivité du territoire et à correspondre aux nouvelles pratiques en médecine, en exercice libéral comme en salariat.			

Il est alors soumis à l'avis du Conseil municipal sur cette modification statutaire. Le conseil, VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ; VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants ; VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises, et notamment son article 4 ; VU la délibération n° DC 2026-085 du 11 juin 2026 du Conseil communautaire des Pyrénées audoises portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence santé ; CONSIDÉRANT la compétence déjà exercée par les Pyrénées audoises en matière d'accès aux soins et d'attractivité du territoire pour les professionnels de santé ; Après en avoir délibéré, APPROUVE la modification de l'article 4 « Compétences » des statuts de la Communauté de communes des Pyrénées audoises telle que présentée ci-avant, prévoyant l'intégration dans les compétences liées à l'Action sociale d'intérêt communautaire des « Etude, création et gestion des centres de santé ». CHARGE M le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes des Pyrénées audoises.				
En exercice : 07	Présents : 6	Votants : 6	Pour : 6	Contre : 0
13-06-2026	Certification de la gestion forestière durable renouvellement			
	Certification de la gestion forestière durable renouvellement Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC pour la forêt indivise de Le Bousquet, Escoutoubre afin de : • Valoriser les bois de la commune lors des ventes, • Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt, • Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise			

en œuvre en forêt, • Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.
Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, - De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble de la surface forestière pour cette forêt indivise de le BOUSQUET ESCOULOUBRE située en Pyrénées Audoises /Occitanie. - De s'engager à donner le détail des surfaces forestières pour cette forêt communale sous aménagement forestier et s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier. Total de surface à déclarer 97.39 ha sous aménagement. De respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt. -D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans le processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles nous nous sommes engagés pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, avec le choix de poursuivre l'engagement, ou de résilier l'adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie. - D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Occitanie et l'autorisation à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur. - De mettre en place les actions correctives qui nous seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC. - D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique, - De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci, - De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Occitanie pour 5 ans. - D'informer PEFC Occitanie dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modifications des surfaces.

	- De désigner Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.
En exercice : 07	Présents : 6 Votants : 6 Pour : 6 Contre : 6

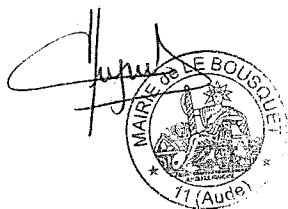
Questions diverses

Pour donner suite à la proposition d'échange de terrains pour récupérer l'aire de pose de l'hélicoptère, accord de l'ensemble des conseillers. Il faudra prendre une délibération

Laennec de Pomas L'entreprise en charge de l'éclairage public les Ets Robert, *a tout perdu suite à la* ne pourra peut-être pas intervenir de sitôt.

Clôture de la séance à :

Le MAIRE



Le secrétaire de séance /